Statuts de la Maison de la Laïcité Victor Tedesco asbl (entreprise n° 0466.388.569)

TITRE I: Dénomination, Siège, Buts, Durée

Article 1 : Dénomination

L'Association Sans But Lucratif prend pour dénomination : "Maison de la Laïcité Victor Tedesco".

En abrégé: MLVT.

Comptes bancaires: IBAN: BE87 0018 8802 7194 BIC: GEBABEBB

IBAN: BE21 0018 8802 7703 BIC: GEBABEBB

Adresse courriel: info@laicite-arlon.be

Adresse site web: www.maisonlaicitearlon.be

Article 2 : Siège statutaire

Le siège statutaire de l'association est établi en Région wallonne, rue des Déportés 11 à 6700 Arlon. Il peut être transféré en tout autre endroit de la province par décision de l'Assemblée générale.

Article 3 : Durée.

L'A.S.B.L. est constituée pour une durée illimitée.

Article 4: But

L'association a pour but de promouvoir l'idéal laïque et la laïcité dans la région d'Arlon. On entend par région d'Arlon principalement les communes d'Arlon, Attert, Fauvillers, Habay et Martelange. C'est le point de contact de la communauté laïque dans la cité. Elle adhère à la Charte des Maisons de la Laïcité et ses promoteurs déclarent respecter la lettre et l'esprit de cette charte.

Article 5: Objet social et moyens

- Elle prêtera son concours aux groupements laïques existants ; elle favorisera leurs activités tout en veillant au respect de leur indépendance et de leur autonomie.
- L'association pourra remplir également sa mission par la voie d'activités d'éducation permanente (périodiques, dossiers, bibliothèque, site internet, ... etc), de structurations administratives, de relations locales, provinciales, nationales ou internationales, pour autant qu'aucune autre association locale ne s'en charge.
- L'association peut également accomplir toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé, en ce compris des activités commerciales à caractère accessoire dont les revenus seront intégralement destinés à la réalisation dudit but désintéressé.
- L'association est indépendante de tout groupement politique.

TITRE II: Membres

Article 6 : Les membres

Le nombre de membres est illimité mais ne pourra être inférieur à trois. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs, en règle de cotisation, ont voix délibérative aux Assemblées générales.

Membres effectifs

Sont membres effectifs:

Toute personne qui, présenté par 2 membres effectifs est admis en cette qualité par 75 % des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Cette personne doit habiter Arlon ou la région d'Arlon.

Membres adhérents

La qualité de membre adhérent est accordée par le Bureau ou par l'Organe d'administration à toute personne qui désire contribuer moralement, physiquement ou matériellement à la poursuite des buts de l'association. Ils sont informés régulièrement des activités mais ne sont invités aux Assemblées générales que sur demande écrite.

Un représentant de chaque association laïque, membre de l'asbl C.L.A. Communauté Laïque de la région d'Arlon (n° entreprise : 0447.488.615) ou de l'asbl CAL-Lux Centre d'Action Laïque du Luxembourg (n° entreprise : 0433.935.933), qui fonctionne sur ARLON, désigné par l'Assemblée Générale de son association. Ces personnes doivent habiter Arlon ou sa région. Les représentants de ces associations laïques n'ont qu'une voix consultative. Ils ne bénéficient pas des avantages habituellement réservés aux membres de la MLA.

Article 7 : Démission ou exclusion d'un membre

Est réputé démissionnaire :

- 1. Tout membre effectif qui en fait la demande par écrit à l'organe d'administration.
- 2. Tout membre effectif ou adhérent qui ne paie pas sa cotisation pendant deux ans.
- 3. Tout membre effectif qui n'assistera pas, sans excuse, par lui-même ou par mandataire, à deux Assemblées générales consécutives.
- 4. Tout représentant d'association laïque dont la cotisation n'aura pas été payée pendant deux années consécutives.
- 5. Tout représentant d'association ; laïque dont l'association aura été exclue par vote au 3/4 des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée générale et pour autant que la question ait été explicitement portée à l'ordre du jour.

Pour l'exclusion d'un membre effectif, l'Assemblée générale doit réunir au moins deux tiers des membres présents ou représentés et la décision doit être prise au scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas prises en considération dans le calcul de la majorité.

La convocation à l'Assemblée générale doit contenir la proposition d'exclusion du membre effectif. Le membre dont l'exclusion est demandée a le droit de se défendre et d'être entendu par l'Assemblée générale.

Quand un membre est exclu, l'Organe d'administration doit, endéans les huit jours de la connaissance de la décision, inscrire l'exclusion de ce membre dans le registre des membres.

L'Assemblée générale n'est pas tenue de motiver sa décision d'exclusion une fois celle-ci votée. Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Il perd tout droit social à la date de sa démission et/ou de son exclusion.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple.

Article 8: Cotisations

La cotisation est fixée par l'Assemblée générale. Elle ne peut être inférieure à 2,00 € ni excéder 500,00 €.

Article 9: Subsidiation et liens communaux

L'association introduira ses demandes de subsides communaux, comme les associations locales, via l'asbl Communauté Laïque de la Région d'Arlon (n° entreprise : 0447.488.615). Elle y désignera son représentant à l'Organe l'Administration, lors de l'Assemblée générale ou, de la réunion de l'Organe d'administration la plus proche. A défaut, le Président en sera le représentant.

Elle introduira ses demandes de subsides en tant que mouvement d'Education Permanente via l'asbl Fédération des Maisons de la Laïcité (n° entreprise : 0424.079.644).

Elle s'engage à ne jamais déclarer siennes les activités des associations qui en sont membres.

TITRE III : Assemblée Générale

Article 10 : L'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Seuls les membres effectifs ont droit de vote. Tout membre effectif peut donner une procuration à un autre membre effectif en cas d'absence. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'Assemblée générale possède tous les pouvoirs permettant la réalisation du but de l'association. Elle est seule compétente notamment pour :

- la modification des statuts,
- l'admission et l'exclusion d'un membre effectif,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires vérificateurs aux comptes,
- la désignation des personnes déléguées à la gestion journalière, l'étendue de leurs pouvoirs, la manière de l'exercer et s'ils agissent individuellement, conjointement ou en collège,
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires-vérificateurs aux comptes,
- l'approbation des budgets et comptes,
- le vote d'un Règlement d'Ordre Intérieur et
- la dissolution de l'association.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'an dans le courant du premier semestre de l'année civile ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. L'Assemblée générale est convoquée par le Président de l'Organe d'administration par courrier ordinaire ou électronique au moins 15 jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour. Elle peut valablement délibérer à distance par visioconférence. En cas de vote électronique, il faut l'unanimité sinon le point doit repasser en AG classique.

Il est interdit de délibérer sur un point non-inscrit à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres présents sont d'accord.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le Président de l'Organe d'administration ou, en cas d'absence, par un membre du Bureau ou par le délégué à la gestion journalière. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le Code ou les présents statuts.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités légales. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Un procès-verbal, signé par le Président et un administrateur, est établi dans un registre conservé au siège de l'association. Ce registre est consultable sur place sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'administration. Une copie du procès-verbal est envoyée avec la convocation suivante aux membres effectifs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires - vérificateurs aux comptes et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de TVA et leur siège social. Les actes comportent également l'étendue de leurs pouvoirs, la manière de les exercer et précise s'ils agissent individuellement, conjointement, ou en collège.

TITRE IV: Organe d'administration, Bureau et Délégué(e) à la gestion

<u>Article 11 :</u> L'Organe d'administration, la nomination, la cession de fonctions et la révocation des administrateurs

L'association est administrée par un Organe d'administration composé d'administrateurs élus par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs. L'Organe d'administration se compose de trois administrateurs au moins. Un mandat d'administrateur est attribué à chaque association laïque locale admise comme telle par l'Assemblée générale sans pour autant pouvoir dépasser 2/3 du total des administrateurs.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans et sont rééligibles par tiers (approximativement) tous les ans suivant l'ordre établi par l'Assemblée générale.

L'administrateur qui perd la qualité de membre effectif, perd également la qualité d'administrateur et celle de membre du bureau s'il en avait la qualité.

Le mandat d'un administrateur prend également fin par révocation de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale peut révoquer un administrateur à tout moment sans devoir motiver sa décision, à condition que l'administrateur concerné ait été convoqué à l'Assemblée générale pour y être entendu avant vote décisionnel de l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont libres de démissionner de leur fonction à tout moment par tout moyen de communication écrite adressée au Président qui en accusera réception.

Tout administrateur est tenu au devoir de discrétion vis-à-vis des informations dont il a pu avoir connaissance et qui pourraient porter préjudice à l'ASBL si elles venaient à être divulguées.

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'asbl. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

L'Organe d'administration se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du Président et/ou du Secrétaire. L'Organe d'administration est convoqué par courrier ordinaire ou électronique au moins 15 jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un Vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante. Il peut valablement délibérer à distance par visioconférence. En cas de vote électronique, il faut l'unanimité sinon le point doit repasser en OA classique.

En cas de conflit d'intérêts, l'administrateur a une obligation d'information en amont. La déclaration et les explications de l'administrateur devront figurer au procès-verbal.

En cas de vote à bulletin secret, il n'est pas tenu compte des votes blancs ou nuls dans le comptage du nombre de votant.

Il exerce collectivement ses responsabilités et en répond devant l'Assemblée générale. L'Organe d'administration peut prendre toutes les décisions dont la compétence n'est pas réservée à l'Assemblée générale par la loi, par les présents statuts ou par le Règlement d'Ordre intérieur.

L'Organe d'administration élit en son sein le Bureau exécutif composé au minimum d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Les actes et conventions avec le pouvoir communal sont signés par deux membres du Bureau.

Un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, est établi dans un registre conservé au siège de l'association. Ce registre est consultable sur place. Une copie du PV est envoyée avec la convocation suivante aux administrateurs.

L'Organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres personnes physiques ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social de l'entreprise. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'Organe d'administration endéans les huit jours de la prise de connaissance par l'Organe d'administration. Les membres effectifs et de l'Organe d'administration peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et de l'Organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article 12 : Le Bureau exécutif

Le Bureau exécutif est composé au minimum d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Bureau exécutif, élu et mandaté par l'Organe d'administration, ne délibère valablement que si au moins 50 % des membres sont présents ou représentés. En cas de parité de vote, la voix du Président

ou de son remplaçant est prépondérante.

En cas de vote, il n'est pas tenu compte des abstentions dans le comptage du nombre de votant. Les actes et conventions avec le pouvoir communal sont signés par deux membres du Bureau. Il exerce collectivement ses responsabilités et en répond devant l'Organe d'administration.

Article 13 : Le Délégué à la gestion journalière

L'Organe d'administration peut désigner un délégué à la gestion journalière. La durée du mandat est d'un an. Il est renouvelable. Le mandat est exercé à titre gratuit. Celui-ci est chargé de la gestion du matériel, des locaux, du personnel, du suivi journalier des activités et de l'application des décisions de l'Organe administration et/ou du Bureau. Il rend compte de ses décisions au Bureau et/ou à l'Organe d'administration.

Il agit seul et peut effectuer les achats nécessaires jusqu'à 1500,00 €. Il représente l'association auprès du Secrétariat Social et des organismes officiels nécessaires dans la gestion journalière.

En cas de non désignation d'un délégué à la gestion journalière, c'est le Président qui est nommé par l'Organe d'administration comme le délégué à la gestion journalière.

TITRE V: Dispositions diverses

Article 14 : Représentation de l'A.S.B.L.

Les signatures conjointes de deux membres du bureau ou, à défaut, celle de l'un d'eux et de deux administrateurs engagent l'association vis à vis des tiers en matière de contrats, PV; ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. Dans les autres matières - hormis financière - la seule signature du Président, de à la gestion journalière ou du de la directeur trice est suffisante.

A l'égard des banques, la signature du seul Trésorier ou de toute autre personne désignée officiellement par l'Organe d'administration ou le Bureau est suffisante. Ces personnes sont responsables devant le Bureau, l'Organe d'administration et l'Assemblée générale des actes posés.

Le-la Directeur-trice ou le délégué à la gestion journalière est habilité à prendre seul les décisions d'achats, de vente ou de prêt de matériel, de prêt ou de location de locaux et à signer tous les documents concernant le personnel et le secrétariat social. Il doit justifier ses actes devant le Bureau et l'Organe d'administration.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision de l'Organe d'administration.

Les administrateurs, le délégué à la gestion journalière, les personnes habilités à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 15 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par l'Organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VI : Comptes et Budgets

Article 16: Comptes et Budgets

Le 31 décembre de chaque année, les comptes de l'exercice social écoulé sont arrêtés et le budget de l'exercice suivant établi. Comptes et budgets sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.

L'Organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires-vérificateurs aux comptes. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse.

Les comptes sont déposés dans le mois au greffe du tribunal de l'entreprise.

Article 17 : Les commissaires-vérificateurs aux comptes

Les deux commissaires-vérificateurs aux comptes élus par l'asbl Communauté Laïque de la région d'Arlon (n° entreprise : 0447.488.615) sont d'office les commissaires-vérificateurs aux comptes de l'asbl Maison de la Laïcité d'Arlon.

TITRE VII: Dissolution

Article 18: La dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Dans tous les cas de dissolution, l'actif de celle-ci sera affecté par l'Assemblée générale à des organisations laïques locales ayant une fin désintéressée.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations (loi du 23 mars 2019 publiée au Moniteur belge le 4 avril 2019 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2019).

Fait à Arlon, en trois exemplaires, le 15 février 1999

Modifiés en AG le 15 mars 2004

Modifiés en AG le 18 février 2008.

Modifiés en AG le 3 mars 2011.

Modifiés en AG extraordinaire le 8 mai 2014

Modifiés en AG extraordinaire le 20 septembre 2018

Modifiés en AG le 7 mai 2020.

Modifiés en AG le 4 mai 2022.